



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 MAI 2008

concernant

**le projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau  
à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5  
de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau**

---

**PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT SUR LA PART DES RECETTES GÉNÉRÉES PAR LA TARIFICATION DE L'EAU À AFFECTER À DES FINS DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE EN VERTU DE L'ARTICLE 38, § 5 DE L'ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 2006 ÉTABLISSANT UN CADRE POUR LA POLITIQUE DE L'EAU**  
**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.**  
**15 mai 2008**

---

**Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 9 avril 2008, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et de l'Energie relative au projet d'arrêté portant sur la part des recettes générées par la tarification de l'eau à affecter à des fins de solidarité internationale en vertu de l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Après examen par sa Commission Environnement au cours de sa séance du 25 avril 2008, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

**Considérations générales**

**Le Conseil** souscrit pleinement au principe de coopération au développement et de solidarité internationale visé par l'arrêté du gouvernement.

A la lecture de l'avis de l'inspection des finances, **le Conseil** constate que l'article 38 § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau prévoyant la mesure de solidarité internationale a été inséré dans le texte de l'ordonnance par amendement parlementaire. Il constate dès lors que visiblement cet article n'a dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. **Le Conseil** demande donc que soit vérifiée la conformité de cette disposition avec le respect de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir étant donné que la coopération au développement n'est pas une matière régionale.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent en outre que ce projet d'arrêté prévoit une taxe pour une politique qui n'est pas propre à la Région alors qu'un budget pour la coopération au développement est déjà prévu au niveau européen ainsi qu'au niveau fédéral.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent que soit examinée la situation en Région Flamande et Wallonne. Elles souhaitent qu'une attention particulière soit accordée à la situation wallonne étant donné l'objection que le Conseil d'Etat a formulée à propos du prélèvement prévu dans un premier temps. En effet, le Conseil d'Etat a considéré le prélèvement wallon comme assimilable à un impôt nouveau qui, comme tel, relevait de la compétence fédérale et non de la compétence de la Région. En outre, **ces organisations** souhaitent que les avantages du système flamand soient évalués en vue de leur éventuelle application au niveau bruxellois.

Bien que **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ne s'opposent aucunement au principe de la coopération au développement et de la solidarité internationale, elles rappellent leur attention particulière au prix de l'eau. Elles constatent que ce projet d'arrêté implique une légère hausse du coût de l'eau alors que le Gouvernement a affirmé sa volonté de ne pas augmenter ce coût. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** rappellent l'importance de la question du prix de l'eau dans le coût de fonctionnement des entreprises. Elles rappellent également que, contrairement aux autres Régions, une eau industrielle n'est pas distribuée à Bruxelles. Les entreprises sont donc contraintes d'utiliser une eau de qualité alimentaire (plus coûteuse) pour leurs activités. Elles renvoient le Gouvernement à l'avis rendu par l'inspection des finances stipulant que : *le prix de l'eau est une question sensible et que, tout aussi anodin que le pourcentage d'accroissement puisse paraître, il s'agit d'un paramètre qui intervient directement dans l'indice des prix dont on connaît l'évolution inquiétante ces derniers mois.* En outre, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent que, dans l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau, il avait été précisé que les différentes variations tarifaires se situeraient dans le cadre de l'enveloppe globale et n'impliqueraient aucune majoration du prix de l'eau.

**Les organisations représentatives des travailleurs** soutiennent quant à elles pleinement ce projet d'arrêté. Si elles constatent effectivement une légère augmentation du prix de l'eau, elles considèrent cette augmentation comme légitime et non disproportionnée par rapport à l'objectif de solidarité internationale que poursuit l'arrêté.

**Les organisations représentatives des travailleurs** marquent également leur soutien aux modalités de taxation proposées par le gouvernement. Elles insistent tout particulièrement sur la progressivité de la taxation qu'elles considèrent comme un facteur essentiel de justice sociale et d'utilisation durable et rationnelle de l'eau. Elles considèrent, en outre, comme fondamental de prévoir une contribution obligatoire et généralisée de l'ensemble des consommateurs ainsi qu'une immunisation de la taxation pour l'utilisation des premiers mètres cubes d'eau en faveur des consommateurs résidentiels.

### **Considérations particulières**

#### **Article 1, § 1**

**Le Conseil** constate la volonté de transparence concernant les sommes prélevées sur le prix du mètre cube d'eau à des fins de solidarité internationale.

**Les organisations représentatives des travailleurs** soutiennent la progressivité de la quote-part à attribuer à des fins de solidarité internationale dans la mesure où elles estiment que ce principe est de nature à garantir la justice sociale et à promouvoir un usage rationnel et durable de l'eau.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment pour leur part que la perception n'est pas la voie normale pour le financement de ce type de missions (auxquelles elles souscrivent par ailleurs). Elles soulignent que l'article 38, § 5 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 n'impose aucunement la perception d'une nouvelle taxe mais dit que c'est à l'Intercommunale bruxelloise de Distribution d'Eau (IBDE) de *réserver à des fins de solidarité internationale une partie des recettes générées par la tarification de l'eau.*

En outre, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent que cette mesure va à l'encontre du « stop fiscal » proclamé par le Gouvernement en début de législature et consacré dans plusieurs textes (C2E,...). Elles estiment également que ce nouveau prélèvement est de nature à créer une distorsion supplémentaire de la concurrence entre la Région bruxelloise et les autres Régions dans la mesure où Bruxelles est la seule Région à procéder par la voie fiscale. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** rappellent qu'une étude, rendue publique par le Ministre-Président Picqué (« La fiscalité sur les entreprises en région métropolitaine bruxelloise »), souligne qu'en termes de pression fiscale, la Région bruxelloise fait l'objet d'un différentiel important avec les deux autres Régions.

Dès lors, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** proposent que les fonds à destination de projets de solidarité internationale en matière d'accès à l'eau soient récoltés selon une approche volontaire et à l'initiative des entreprises.

#### Article 1, § 2

**Les organisations représentatives des travailleurs** soulignent l'importance de la publicité de l'affectation des montants collectés. Elles souhaitent que cette information soit diffusée de manière plus large qu'une simple notification dans l'annexe à la facture intégrale de l'eau.

#### Articles 5, § 3 et 7, § 3

Tout en plaidant pour le maintien de la légèreté de la structure des comités de gestion et de suivi, **le Conseil** souhaite que ces organes soient ouverts aux interlocuteurs sociaux dans la mesure où ce sont ces acteurs qui contribuent au financement des projets.

Enfin, **les organisations représentatives des travailleurs** souhaitent que des sanctions soient explicitement prévues en cas de mauvaise affectation des fonds.

#### Article 7, § 7

**Le Conseil** fait remarquer une erreur de numérotation. Il faut remplacer « visé à l'article 5, § 2 » par « visé à l'article 5, § 4 ».

\*  
\* \*